Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire	Expédition
2015 / 2186	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé 10 septembre 2015	
Numéro du rôle 2013/AB/948	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000268957-0001-0008-02-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 1° C.J.)

1. F
partie appelante,
représentée par Maître ARCHAMBEAU Guy, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 5 septembre 2013 et sa notification, le 10 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 1er octobre 2013,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions et pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 16 avril 2015. Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, a déposé son avis au greffe de la Cour en date du 29 mai 2015. Les parties ont eu jusqu'au 26 juin 2015 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire était de plein droit en délibéré.

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. A l'occasion d'une enquête effectuée par les services d'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale ("ONSS") relativement au statut social de Madame S et de Monsieur F au sein de la s.p.r.l. BRASSINE-DUTILLEUX, Monsieur F est interrogé sur ses activités, son rôle et son statut social au sein de la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX.

2. Sur la base des auditions et des documents produits, l'ONSS conclut à l'absence d'assujettissement de Monsieur F au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, tant en ce qui concerne la s.p.r.l. Brassine-Dutilleux qu'en ce qui concerne la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX.

3. La décision de désassujettissement relativement à la s.p.r.l. BRASSINE-DUTILLEUX est prise par l'ONSS le 24.02.2011. Cette décision est contestée par Monsieur F .
Par jugement du 21.11.2012, le tribunal du travail de Bruxelles confirme la décision de l'ONSS et l'absence d'assujettissement de Monsieur F pour ses prestations de travail pour compte de cette société.

   Selon Monsieur F , ce jugement aurait été frappé d'appel mais il ne produit aucun élément permettant de vérifier cette affirmation.

4. Par décision du 13.02.2012, l'ONSS décide d'annuler l'assujettissement de Monsieur F à la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès de la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX.

   Il s'agit de la décision faisant l'objet du présent litige. Notifiée à Monsieur F elle est rédigée comme suit:

   Monsieur,

   Nous vous informons que suite à un examen du dossier de l'employeur précité, l'Office national de Sécurité sociale a conclu à votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, durant la période qui s'étend du 27 mars 2006 (date à laquelle vous devenez officiellement administrateur délégué) au 1er avril 2009, date de la sortie en DIMONA.

Nous estimons qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre vous-même et la SA GIOVANNI-SYSTEM BENELUX. En effet, le principal élément constitutif de contrats semblables réside dans, le lien étroit de subordination du travailleur à l'égard de son employeur.

Or, lors de votre audition du 31/08/2010, vous avez reconnu que vous avez vous-même décidé de votre engagement en qualité de salarié, que vous rendiez compte à vous-même de vos activités, que vous, aviez vous-même fixé votre salaire. En outre, à partir du 27 mars 2006 jusqu'au prononcé de la faillite, le 25 février 2010, vous avez été le seul membre du conseil d'administration (selon les annexes du Moniteur belge, Messieurs C et K qui étaient actionnaires et administrateurs depuis 2001 au moins, ont démissionné le 27 mars 2006 sans être remplacés). On peut donc difficilement parler, dans le cas présent, de lien étroit de subordination.

Par conséquent, nos services ont procédé à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en votre faveur pour votre occupation durant la période du 27/03/2006 au 01/04/2009, en application de l'article 42, alinéa 4 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi-programme du 22 décembre 2008, lequel stipule: "En cas d'assujettissement frauduleux à la Sécurité sociale des travailleurs salariés, l'Office dispose d'un délai de 7 ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'infraction a eu lieu pour procéder à l 'annulation de ces assujettissements frauduleux ou à l'assujettissement d'office auprès de l'employeur réel."

[...]

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 11.05.2012, Monsieur F conteste la décision décrite ci-dessus. Il en demande l'annulation et postule le maintien de son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, durant la période du 27.03.2006 au 01.04.2009

2. Par jugement du 05.09.2013, le tribunal du travail déclare la demande non fondée.

3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 01.10.2013, Monsieur F interjette appel du jugement.

III. DISCUSSION

A. Le procès-verbal d'audition du 31.08.2010.

1. Monsieur F sollicite l'écartement du procès-verbal de son audition du 31.10.2010 par les services d'inspection de l'ONSS pour violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDDH), du principe général de droit de la défense et du contradictoire. Selon Monsieur F , ce procès-verbal n'est établi qu'à charge et viole la protection de la vie privée.

2. La Cour comprend parfaitement que Monsieur F sollicite l'écartement de ce procès-verbal, ses déclarations recueillies à cette occasion constituant la pierre angulaire de la thèse de l'ONSS.

   Un tel souci ne cependant suffit pas pour écarter ces déclarations.

   La Cour relève d'abord que si Monsieur F invoque l'article 6 de la CESDDH, il ne précise pas en quoi celui-ci aurait été violé.

   Lorsqu'une personne est convoquée pour être entendue par les services d'inspection des organismes de sécurité sociale, rien n'impose qu'elle soit avertie de la faculté, voire de son droit, d'être assistée par un avocat. La personne convoquée peut, sans que les services d'inspection puissent la contraindre à quoi que ce soit, refuser de se rendre à la convocation, interrompre à tout moment l'audition, refuser de signer le procès-verbal. Il lui est possible de compléter ses déclarations ou de les modifier postérieurement à son audition.

   Dès lors, contrairement à ce que soutient Monsieur F , un tel défaut d'avertissement n'a pas pour conséquence que l'audition soit nulle et que son procès-verbal soit écarté.

   De même, il ne ressort pas du procès-verbal d'audition que celle-ci n'aurait été menée qu'à charge. La plupart des questions posées à Monsieur F étaient des questions "ouvertes" auxquelles il lui était loisible de répondre librement ou de ne pas répondre.

   En toute hypothèse, Monsieur F a pu être entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par le tribunal du travail ainsi que par la Cour.

   L'article 6 de la CESDDH n'a donc pas été violé.

   La Cour observe d'ailleurs que, en termes de conclusions, Monsieur F interprète, complète, nuance ses déclarations à l'inspection mais ne soutient pas qu'elles

ont été inexactement transcrites.

3. En ce qui concerne la violation de la protection de la vie privée, la Cour, avec la meilleure volonté du monde, ne voit pas à quoi Monsieur F fait allusion. Il ne donne aucune indication de fait ou de droit à cet égard .

B. Discussion au fond

La solution au litige repose sur la réponse à une question de fait: existait-il ou pouvait-il exister un lien de subordination entre Monsieur F et la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX, ou encore, la qualification de travail salarié donnée par les parties à leur relation de travail est-elle compatible avec l'exécution de ce contrat?

La Cour estime que cette réponse est négative pour les motifs suivants:

a. Monsieur F ne peut produire de contrat de travail écrit conclu entre lui-même et la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX;
b. il est détenteur de 95% des actions de la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX;
c. Monsieur F est administrateur délégué, puis seul administrateur de la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX depuis le 07.03.2006;
d. il procède à l'engagement de personnel salarié;
e. il demeure extrêmement vague dans la description de ses fonctions autres que celles de gestion journalière;
f. il n'est soumis à aucun contrôle, ni effectif, ni potentiel et déclare d'ailleurs n'avoir, au sein de la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX, à rendre compte qu'à lui-même;
g. il n'a pas d'horaire de travail déterminé;
h. il prend, de fait, toutes les décisions au sein de la société.

Dans ces conditions, il est suffisamment démontré qu'il était impossible qu'il ait pu exister un lien de subordination entre Monsieur F et la s.a. GIOVANNI SYSTEM BENELUX au sens des articles 2 ou 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Monsieur F ne pouvait être travailleur salarié.

Les autres arguments exposés par Monsieur F ne peuvent en rien modifier cette appréciation.

Monsieur F a donc tenté, par des déclarations qu'il savait inexactes, de bénéficier d'avantages liés au statut social de travailleur salarié. De telles déclarations sont frauduleuses.

L'appel de Monsieur F n'est pas fondé et le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, reçu au greffe le 29.05.2015, auquel la partie appelante réplique;

Déclare l'appel de Monsieur F non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en toutes ses dispositions;

Condamne Monsieur F à payer à l'Office National de Sécurité Sociale les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure cour du travail : 1.320,00 €

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur
. N. ZOUHARI Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET C. VERMEERSCH J.M. QUAIRIAT

*

Madame ZOUHARI N., conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur QUAIRIAT J.M., Conseiller et Madame VERMEERSCH C., Conseiller social au titre d'employeur.

B. CRASSET

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix septembre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET

J.M. QUAIRIAT